

DÉCRET N° 2024 – 1061 DU 24 JUILLET 2024

fixant la procédure simplifiée de passation du partenariat public-privé en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du bénin et ses décrets d'application ;
- vu** la loi n° 2024-30 du 23 juillet 2024 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-315 du 14 juin 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement et de la Coordination de l'Action gouvernementale ;
- sur** proposition du Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action gouvernementale et du Ministre de l'Economie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 juillet 2024,

DÉCRÈTE

Article premier : Objet

Le présent décret fixe la procédure simplifiée de passation du partenariat public-privé.

**CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES A CERTAINS
CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE**

Article 2 : Autorité approbatrice

En application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 2024-30 du 23 juillet 2024 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin, l'autorité approbatrice des contrats de partenariat public-privé est représentée par le Conseil

communal lorsque l'autorité contractante est une collectivité territoriale et par le Conseil des Ministres dans les autres cas.

Article 3 : Procédure simplifiée de passation

En application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2024-30 du 23 juillet 2024 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin, la procédure simplifiée de passation de contrats de partenariat public-privé peut intervenir lorsque le recours au partenariat est justifié par une urgence impérieuse de sécurité sanitaire, de sécurité nationale, de défaillances critiques d'infrastructures, résultant de circonstances imprévisibles pour l'autorité contractante et qui ne permettent pas de respecter les délais minimaux exigés dans les procédures d'appel d'offres.

Lorsque l'autorité contractante est une collectivité territoriale, la procédure simplifiée de passation de partenariat public-privé consiste à mettre en œuvre la procédure de négociation directe.

Dans ce cas, le délai de réception des offres de trente (30) jours calendaires, est réduit de sept (7) jours calendaires lorsque les offres peuvent être transmises par voie électronique.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 4 : Procédures en cours

Les procédures de négociation directe en cours avant l'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent conformément à la réglementation antérieure, sauf renonciation du partenaire au profit de la procédure prévue par le présent décret.

Article 5 : Application

Le Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action gouvernementale, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

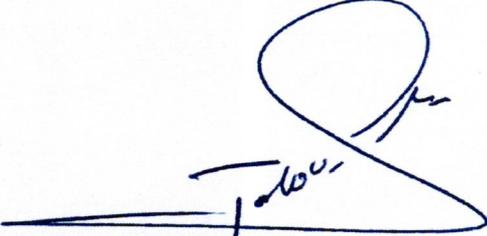
Article 6 : Date d'effet

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

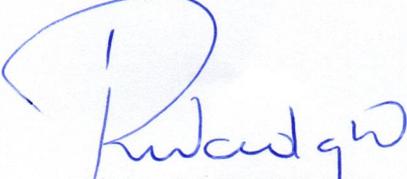
Fait à Cotonou, le 24 juillet 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre du Développement et de la
Coordination de l'Action gouvernementale,



Abdoulaye BIO TCHANE
Ministre d'État

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

AMPLIATIONS : PR : 06, AN : 4 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MDC : 2 ; MEF : 2 ; MJL : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 18 ; SGG : 4 ; JORB 1.